

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE RPI LONGCHAMP-CHAMBEIRE

Vu le règlement départemental approuvé par le conseil départemental de l'Éducation nationale de la Côte d'Or du 25 juin 2015, le conseil d'école réuni le 9 novembre 2018, adopte :

À CONSERVER

1 – HORAIRES DE L'ÉCOLE MATERNELLE

	Matin 4 matinées : lundi, mardi, jeudi et vendredi	Après-midi 4 après-midis : lundi, mardi, jeudi et vendredi
Accueil dans la classe	8h40	13h25
Début des enseignements	8h50	13h35
Sortie de la classe	11h50	16h35

2 – ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle, si sa famille en fait la demande. Une scolarisation des enfants dès l'âge de 2 ans révolus est possible selon les effectifs, si la propreté est acquise et si les conditions matérielles et organisationnelles le permettent. Des aménagements selon les besoins spécifiques à chaque élève de toute petite section seront possibles.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants.

Le directeur procède à l'**admission** à l'école maternelle sur présentation, par la famille, d'un justificatif d'identité (**livret de famille**) ainsi que d'un **document** attestant que l'enfant a subi les **vaccinations obligatoires** pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

L'inscription est reportée dans l'application informatique nationale (Outil Numérique pour la Direction d'École – ONDE)

Les modalités d'admission à l'école maternelle définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la 1^{ère} inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, la radiation et la nouvelle inscription doivent être enregistrées dans ONDE

Le carnet de suivi des apprentissages est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à la future école.

3 – FRÉQUENTATION, ASSIDUITÉ et ABSENCE

L'**inscription** à l'école maternelle implique l'**engagement**, pour la famille, d'une **fréquentation régulière** indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève, et le **respect du calendrier scolaire**.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par l'enseignant.

Les parents doivent impérativement **signaler toute absence** dès la première demi-journée et de préférence avant 8h40 afin de ne pas déranger les classes.

Au retour de l'élève, les responsables doivent **régulariser par écrit cette absence** sur un **coupon**.

Toute **demande d'autorisation d'absence exceptionnelle de l'élève** (ex : *vacances*) doit être **effectuée par écrit** et doit être **accompagnée du formulaire prévu** à cet effet. Le tout, remis **1 mois à l'avance** au Directeur d'école qui transmet à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

En cas de **sortie d'un enfant sur le temps scolaire**, une **demande d'autorisation de sortie** devra être complétée et signée par la personne responsable venue le chercher à la porte de sa classe.

4 – VIE SCOLAIRE

• Règles de vie à l'école

L'élève doit s'approprier progressivement les règles du « vivre ensemble » qui sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Diverses formes d'encouragement, de valorisation sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de l'équipe éducative donneront lieu à des privations de droits, des réparations, des réprimandes ou des exclusions portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec ses parents, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe

éducative. S'il apparaît que son comportement ne s'améliore pas, il pourra être envisagé son changement d'école à titre exceptionnel par la DASEN.

• **Organisation des temps de repos** : l'équipe pédagogique s'adapte et respecte les besoins physiologiques propres à chaque enfant évoluant à chaque période.

• **Matériel**

Tout cahier/classeur perdu ou détérioré sera remplacé par la famille. Toutes les affaires (vêtements, chaussons, chaussures, doudou, affaires de couchage...) doivent être marquées au prénom de l'enfant.

• **Bibliothèque Centre Documentaire (BCD)**

La durée du prêt aux élèves est limitée au week-end : **les livres** iront dans les familles le vendredi soir et **devront impérativement être rapportés le lundi matin**.

Le livre sera transporté dans un sac en tissu prêté par l'école, en cas de dégradation, les parents rembourseront le prix du sac soit 2€.

Si le livre n'est pas rendu, aucun autre livre ne sera prêté.

L'état des livres est régulièrement évalué par l'équipe éducative par conséquent, il n'y aura pas d'emprunt pendant les vacances scolaires.

Tout livre perdu ou détérioré doit être remplacé par la famille.

L'école n'accepte pas de réparation effectuée par les parents.

Ces règles permettent de maintenir en bon état un patrimoine littéraire et documentaire.

• **Tablettes tactiles**

Une charte de bonne utilisation des tablettes (droits et devoirs) sera diffusée aux familles.

5 – USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE et SÉCURITÉ

• **Utilisation des locaux**

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

• **Hygiène**

A l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Lorsqu'un enfant est changé à l'école, le change prêté doit être rapporté lavé et sec assez rapidement.

Les élèves porteront des chaussons fermés, qui tiennent bien aux pieds, rangés dans un sac.

Les tétines sont interdites.

Les goûters collectifs ne seront apportés qu'avec l'accord de l'enseignant.

Les produits susceptibles de développer des germes sont interdits (crème...). L'utilisation de produits frais (œufs, produits laitiers...) est impérative.

• **Sécurité**

Des exercices de sécurité incendie, de sécurité civile (confinement et fuite) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité. Il est absolument interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, d'y pénétrer avec un animal.

Les élèves descendent de vélo et marchent à côté dès lors qu'ils entrent dans l'école. Les vélos doivent être garés dans les portants, s'il n'y a plus de place, les aligner le long du mur de gauche (afin de ne pas obstruer la porte de secours).

Il est interdit de courir dans le bâtiment, d'y faire des glissades, de sauter depuis les bancs des vestiaires ou de grimper dans les escaliers.

La consommation des sucettes, bonbons, chewing-gums et autres sucreries est interdite dans l'enceinte de l'école. Des paquets de bonbons mous seront tolérés à titre exceptionnel (anniversaires, fêtes...)

Les objets de valeur (bijoux, jouets personnels...) sont interdits. L'école décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.

Pour des raisons de sécurité, les chaussures à talons, semelles compensées et les tongs ne sont pas autorisées.

L'utilisation dans l'école, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.

• **Santé**

Une fiche d'urgence doit être complétée chaque année par les parents.

Les élèves malades (température, vomissement, diarrhée, varicelle avec vésicules, gale) ne peuvent pas être gardés à l'école. Les enseignantes n'administrent pas de médicaments (sauf dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé** établi avec le médecin scolaire).

En cas de maladie contagieuse, la famille doit informer le directeur.

L'équipe éducative ne peut soigner que les blessures légères avec un désinfectant (type hexomédine) et les chocs (coussin réfrigérant). La famille sera prévenue.

En cas d'accident scolaire, afin d'établir une déclaration d'accident, les parents devront fournir un certificat médical ou d'hospitalisation dans les 48h qui suivent l'incident.

Ils doivent vérifier régulièrement la présence de poux et de lentilles dans la chevelure de leurs enfants et prévenir l'école.

• Assurance

L'assurance scolaire est obligatoire : responsabilité civile et individuelle accident, notamment pour les sorties scolaires dépassant les heures habituelles d'école.

6 – SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

• Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré, dans sa classe, par chaque enseignante dix minutes avant l'heure de début de classe.

Les parents, ou les adultes qui se substituent à eux, ont le devoir de s'occuper des enfants avant leur entrée en classe : déshabillage et passage aux toilettes

Tous les élèves, de la petite à la grande section, doivent être accompagnés jusqu'à l'entrée de leur classe et confiés à leur enseignante par la personne qui en a la responsabilité.

Tous les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Pour une meilleure gestion des flux :

- les élèves fréquentant le bus sortent en 1^{er}, les familles seront ensuite invitées à entrer dans le bâtiment.

- les élèves inscrits à la cantine et à la garderie sont regroupés dans chaque classe à 11h50 et 16h35, les animateurs procèdent à leur appel et attendent que le hall d'entrée soit libre pour sortir avec leur groupe d'enfants.

Avant d'accéder à l'escalier extérieur et pénétrer dans le hall, les familles doivent attendre que les enfants du bus et les élèves d'élémentaire (étage) soient sortis du bâtiment.

Les horaires de l'école doivent être respectés.

Les parents ne doivent pas rester dans les locaux scolaires ni dans la cour après avoir accompagné leur enfant. Le portail et la porte d'entrée sont fermés à clé après l'accueil. (Plan Vigipirate)

• Transport scolaire

En cas d'absence du bus (incident technique, grève des transporteurs, intempéries...), dans la mesure du possible, les élèves seront accueillis dans l'école de leur village.

Les élèves doivent obéir à l'accompagnatrice et au chauffeur qui peuvent les réprimander si besoin.

Dans le cas des enfants qui prennent le bus de façon irrégulière (midi et/ou fin d'après-midi), la famille doit fournir un planning détaillé à l'enseignante.

• Accueil en cas de grève : Loi du 20 août 2008 :

Les jours de grève, les enfants sont accueillis même si leur enseignant est absent pour faire grève :

- par les autres enseignants si le nombre prévisionnel de gréviste d'une école est inférieur à 25%

- par les communes qui assurent si service d'accueil si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25% des enseignants.

La municipalité n'assurera pas le service minimum.

• Parents d'élèves accompagnateurs

Pour assurer le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Les accompagnateurs bénévoles s'engagent à respecter les règles édictées sur la demande d'agrément.

• Personnel communal : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Sur autorisation du Maire, le personnel spécialisé, de statut communal, accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves.

• Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS)/Aide aux Enfants en Situation de Handicap (AESH)

Personne qui intervient auprès d'élève(s) aux besoins éducatifs particuliers et qui le(s) accompagne en classe et lors de leurs déplacements.

7 – DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTES

Le directeur réunit les parents à chaque rentrée.
Une rencontre parents-enseignants est organisée en début d'année scolaire.

Pour toute autre rencontre, les enseignants et le directeur reçoivent les parents sur rendez-vous en dehors des heures de classe.

Une demi-journée d'intégration sera proposée pour les nouveaux élèves de Petite Section en juin.

Le conseil de cycle se réunit régulièrement afin de suivre les acquis et le comportement scolaire des élèves et informe les parents en cas de difficultés.

Le réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté (RASED) pourra prendre en charge sur le temps scolaire des élèves.

Les parents séparés, titulaires de l'autorité parentale, ont les mêmes droits et devoirs concernant le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Le classeur de travail sera transmis à chaque vacance.

Chaque semestre, le carnet de suivi des apprentissages sera communiqué aux familles.

Une fiche de synthèse des acquis sera remise en fin de Grande Section.

Les familles doivent lire et signer les informations du cahier de liaison.

Les comptes-rendus de réunions (de rentrée et des 3 conseils d'école) seront transmis aux familles par mail par le directeur.

8 – ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES (APC)

Elles concernent l'aide dans les apprentissages : langage oral / écrit.

Ces activités sont organisées par les enseignantes dans les classes, elles sont gratuites, non-obligatoires et soumises à l'autorisation des parents.

Elles sont placées les lundis et mardis après-midi de 16h40 à 17h25. Les plannings de répartition des élèves et des dates sont décidés par les enseignantes en fonction des projets et des besoins des élèves, ils ne sont pas modifiables.

Les enfants concernés resteront sous la responsabilité d'une enseignante jusqu'à 17h25 et seront repris à l'école par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux.

Les enseignantes ne sont pas autorisées à gérer les flux d'élèves des APC vers la garderie ; les parents qui souhaitent y faire participer leur enfant devront s'organiser pour les récupérer à l'école à 17h25.

Annexe 1 : Droits et devoirs de chacun

La communauté éducative rassemble à l'école : les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement de ses missions. Tous les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et les devoirs de chacun :

- **Les élèves ont droit** à un accueil bienveillant et non discriminant, tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

- **Les élèves ont le devoir** de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité de ce règlement intérieur. Leur langage doit être approprié, ils doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition ; ils doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité apprises.

- **Les parents ont le droit** d'être représentés au conseil d'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

- **Les parents ont le devoir** de respecter l'assiduité scolaire, les horaires de l'école, de participer aux réunions, de faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

- **Tout personnel de l'école a le droit** au respect de son statut et de sa mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

- **Tout personnel de l'école a le devoir** de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans ses propos. Il s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Il est garant du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteur des valeurs de l'École.

Annexe 2 : Charte de la laïcité à l'École (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013)

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.

9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.